

AJ Pénal 2018 p.527

Demande de mise en liberté : retenue, renvoi et double saisine

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

08-08-2018

n° 18-83.518

Sommaire :

Dans le cadre d'une détention provisoire, M. A avait formé une demande de mise en liberté auprès du greffe pénitentiaire, au sujet de laquelle se posent deux questions. La première porte sur la demande de retenue effectuée par écrit par son avocat auprès du greffe de la chambre de l'instruction la veille de l'audience. Les magistrats, visiblement impatients, ont en effet tenu l'audience sans la présence de l'avocat de M. A. Il est alors reproché à la chambre de l'instruction de n'avoir pas préalablement statué sur la demande de retenue.

La deuxième concerne, en amont de l'audience, la saisie du formulaire de déclaration de demande de mise en liberté auprès du greffe pénitentiaire. M. A avait coché la case « demande de mise en liberté devant le juge d'instruction » et également la case « demande de mise en liberté devant la chambre de l'instruction sur le fondement de l'article 148-4 du code de procédure pénale ». Se posait alors la question de la première juridiction valablement saisie et donc celle des délais dans lesquels la chambre de l'instruction devait statuer. En clair, l'article 148-4 du code de procédure pénale, selon lequel toute personne mise en examen qui n'a pas comparu devant le juge d'instruction à l'issue d'un délai de 4 mois depuis sa dernière comparution peut saisir la chambre de l'instruction d'une demande de mise en liberté, s'applique-t-il en cas de double saisine ?  (1)

Texte intégral :

« Attendu que le demandeur ne saurait se faire grief de ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance déferée sans évoquer la demande de retenue et les contraintes liées à l'audience, dès lors que les juges, lorsqu'ils ne prennent pas en compte les indications d'un avocat sur l'heure de l'audience à laquelle il prévoit de se présenter, ne sont pas tenus, sans qu'il en résulte une quelconque atteinte aux droits de la défense, de répondre dans leur décision à une telle demande, laquelle ne s'assimile pas à une demande de renvoi à une audience ultérieure [...].

Attendu qu'en l'état, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors que la demande de mise en liberté présentée par le détenu, portant l'indication de deux juridictions, l'adresse de la seconde n'étant pas complète, contenait des mentions ambiguës et incomplètes, de nature à rendre incertaine la désignation de la juridiction qu'entendait saisir ledit détenu et que, adressée à la première juridiction nommément visée, il a été statué dans le délai légal ».

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 148

Code de procédure pénale - art. 148-4

Mots clés :

DETENTION PROVISoire ET CONTROLE JUDICIAIRE * Détention provisoire * Demande de mise en liberté * Droits de la défense *
Chambre de l'instruction * Juge d'instruction

(1) Cet arrêt, publié au Bulletin, est important en ce qui concerne d'une part, l'articulation de la compétence entre le juge d'instruction et la chambre de l'instruction en matière de mise en liberté et, d'autre part, les difficultés pratiques rencontrées par les avocats et les personnes placées en détention provisoire pour faire valoir leurs droits.

Sur le premier point, la pratique prétorienne de la retenue est courante. Tous convoqués à la même heure pour des audiences déroulant une dizaine de dossiers, il paraît normal que les avocats, qui ont une activité professionnelle dense, fassent des demandes de retenue et indiquent à la juridiction qu'ils souhaitent que leur dossier soit pris à telle heure de la matinée ou de l'après-midi en raison d'une autre obligation professionnelle. C'est donc naturellement que l'avocat de M. A a envoyé une demande de retenue par écrit la veille de l'audience.

C'était sans compter sur les magistrats de la chambre de l'instruction qui ont décidé de prendre l'affaire sans tenir compte de cette demande et sans même l'évoquer dans leur décision, privant ainsi M. A de l'assistance de son défenseur.

En rejetant le pourvoi formé par le demandeur, les juges de la Haute juridiction distinguent ainsi clairement la demande de renvoi - à laquelle les juges sont obligés de répondre - et la demande de retenue. Cette dernière est ainsi considérée comme une simple pratique, non prévue par les textes, que les avocats utilisent donc à leurs risques et périls. Si, sur le plan juridique, le raisonnement de la Cour de cassation est exempt de critique, il en est tout autre sur le plan pratique. Cette décision fait fi des difficultés rencontrées par les avocats qui sont, comme il a été dit plus haut, convoqués par dizaine, sans distinction, à la même heure. On ne peut exiger d'eux qu'ils attendent quatre heures, voire une journée entière devant la chambre de l'instruction et ne puissent assurer leurs autres obligations professionnelles. Il y a

quelques mois, certains professionnels de la justice regrettaient que la foi du palais ait été ébranlée devant une cour d'assises... Cette nouvelle décision marque encore un coup d'arrêt à la confiance entre les avocats et les magistrats.

Deux solutions sont alors envisageables : soit une meilleure organisation des audiences et des convocations individualisées, soit que chaque juridiction édicte des règles claires concernant les demandes de retenue. On pourrait imaginer que dès lors que la demande de retenue est effectuée la veille de l'audience et par écrit, les magistrats aient l'obligation d'y répondre, afin qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits et intérêts du justiciable.

Le second point abordé par cet arrêt est celui de l'articulation d'une demande de mise en liberté formulée sur le fondement respectivement des articles 148 et 148-4 du code de procédure pénale.

En l'espèce, pour rejeter le pourvoi du demandeur, les juges de la Haute juridiction prennent soin d'indiquer que si la chambre de l'instruction n'a pas été valablement saisie sur le fondement de l'article 148-4 du code de procédure pénale, c'est pour une double raison : d'une part, la saisine de deux juridictions pour une même demande est ambiguë et, d'autre part, l'adresse de la chambre de l'instruction était incomplète. Est-ce à dire que si elle avait été complète, la chambre de l'instruction aurait été saisie en lieu et place du juge d'instruction ? C'est en tout cas ce que peut laisser sous-entendre la Chambre criminelle de la Cour de cassation. L'enjeu est important car en l'espèce, si la chambre de l'instruction avait été considérée comme valablement saisie, M. A aurait dû être libéré d'office pour non-respect du délai de vingt jours pour statuer.

Cependant, un doute subsiste sur le caractère cumulatif ou non des deux critères rappelés par la Cour de la cassation. On ne peut que regretter qu'elle ne se soit pas saisie de ce pourvoi pour juger clairement s'il existe une hiérarchie entre les articles 148 et 148-4 du code de procédure pénale, dès lors que les deux instances judiciaires sont concomitamment et régulièrement saisies. Pour éviter toute confusion, on veillera à user de l'une ou de l'autre de ces possibilités, l'article 148-4 édictant une simple possibilité pour le mis en examen détenu.

En outre, la Cour de cassation indique qu'il n'appartient pas au greffe pénitentiaire d'aider les détenus à remplir leur demande de mise en liberté. Là encore, on ne peut que regretter cette décision où le rôle d'un greffe pénitentiaire est réduit à une simple chambre d'enregistrement et ce d'autant plus qu'il n'existe que trop peu de permanences juridiques dans les établissements pénitentiaires afin d'aider les personnes détenues à exercer correctement et utilement leurs droits. Un droit n'est effectif que si la personne a les moyens de comprendre la manière de les exercer. Or, en l'espèce, il semblerait que M. A ne parlait pas le français et ne pouvait donc faire autre chose que de cocher des cases sans comprendre la distinction entre les deux recours.

Si la Cour de cassation marque ici son attachement à la rigueur, ce qui est une bonne chose. Encore faudrait-il qu'elle soit partagée à tous les stades de la procédure. On pourrait donc légitimement s'attendre à ce que les audiences soient mieux organisées, que les règles soient claires pour les demandes de retenue et que les personnes détenues aient les moyens d'exercer effectivement leurs droits en détention avec une information intelligible.

Pour aller plus loin

Jurisprudence : Crim. 16 janv. 2013, n° 12-87.085, Dalloz actualité, 1^{er} mars 2013, obs. L. Priou-Alibert ; D. 2013. 437  ; AJ pénal 2013. 347, obs. L. Auffret  ; Crim. 19 août 2004, n° 04-83.700, AJ pénal 2004. 409, obs. C. Girault  ; Crim. 3 juin 2014, n° 14-82.042, AJ pénal 2014. 586, obs. C. Girault .

À retenir

Les juges n'ont pas l'obligation de statuer sur une demande de retenue. En matière de demande de mise en liberté, mieux vaut saisir une seule juridiction afin de ne pas se risquer à l'ambiguïté.

Juliette Chapelle, *Avocate au barreau de Paris*